

GE_GERICHTE ACPR/215/2023 vom 11. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_215_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/215/2023 du 11 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/215/2023 del 11 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 322 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 320 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 9/16 - P/18953/2017

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste tout d'abord la compétence des autorités pénales suisses pour se prononcer sur le sort de la stèle.

E. 3.1

L'entraide judiciaire entre le Royaume-Uni et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Royaume-Uni le 27 novembre 1991, ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel à ladite Convention, entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour le Royaume-Uni le 1er octobre 2010 (RS 0.351.12). S'appliquent aussi à l'entraide pénale entre ces deux États, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; no CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, pp. 19-62). Les dispositions des traités précités l'emportent sur le droit interne régissant la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP).

E. 3.2

En vertu de l'art. 1 al. 1 EIMP, la coopération internationale en matière pénale comprend notamment la délégation de la poursuite pénale (let. c) et l'exécution de décisions pénales étrangères (let. d). On parle d'autorité d'exécution lorsque les autorités suisses appliquent le droit de la coopération internationale en matière pénale, soit lorsqu'elles ordonnent les actes matériels et de procédure nécessaires à l'accomplissement d'une demande étrangère ou lorsqu'elles demandent la coopération étrangère. En revanche, l'autorité qui agit dans le

cadre de ses compétences propres, mais non en application du droit de l'entraide, n'intervient pas en qualité d'autorité d'exécution, au sens du droit de la coopération internationale (R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5ème éd. 2019, n. 272).

E. 3.3

En l'espèce, force est de constater que l'ordonnance de classement et de restitution n'est pas une décision en matière d'entraide judiciaire, le Ministère public n'ayant pas agi comme autorité chargée de l'exécution d'une demande d'entraide étrangère. L'existence d'une délégation des poursuites au niveau international n'y change rien, dès lors que sa propre compétence découle des art. 3 et 8 CP, à tout le moins concernant B_____.

- 10/16 - P/18953/2017 Par ailleurs, les autorités pénales suisses ne sont pas tenues de rendre la stèle au Royaume-Uni du fait du classement de la procédure pénale suisse. En effet, elles n'ont reçu aucune demande écrite de la part des juridictions britanniques en vue du renvoi de l'antiquité auprès d'elles, conformément à l'engagement pris dans le "Form of Undertaking". Le recourant n'a au demeurant pas allégué que la procédure qu'il a intentée devant la "High Court" britannique serait encore en cours (procédure 1_____), de sorte que l'engagement précité resterait applicable, et n'a pas formulé de réquisitions de preuves à cet égard lors de la notification de l'avis de prochaine clôture. Enfin, les autorités britanniques n'ont pas contesté les termes des demandes d'entraide du Ministère public des 18 janvier 2018 et 12 avril 2019, dans lesquelles il était demandé la remise de la stèle en vue d'une expertise et de sa restitution dans son État d'origine à la clôture de la procédure pénale suisse. Il s'ensuit que les autorités pénales suisses sont compétentes pour décider du sort de la stèle.

E. 4

Le recourant conteste la compétence du Ministère public pour prononcer la "confiscation" de la stèle.

E. 4.1

L'art. 320 al. 2 CPP prescrit que le Ministère public lève, dans l'ordonnance de classement, les mesures de contrainte en vigueur et peut ordonner la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales. Cela s'étend au droit du lésé à la restitution et à l'attribution au sens de l'art. 70 al. 1 in fine CP (A. KUHN / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. Bâle 2019, n. 8 ad art. 320).

E. 4.2

Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a en définitive renoncé à toute poursuite, classant la procédure à l'égard des deux prévenus sans aucune mise en prévention. Cette décision n'a pas été contestée par l'intimée, partie plaignante, seule à pouvoir être éventuellement lésée par l'absence de charges retenue à l'endroit de l'un ou l'autre des prévenus. Partant, l'ordonnance querellée ne peut plus être remise en cause sur ces points. Dès lors que le Ministère public n'a pas prononcé la confiscation du bien en question, il ne pouvait qu'ordonner sa restitution au lésé (art. 70 al. 1 CP et 320 al. 2 CPP) ou au tiers de bonne foi (art. 70 al. 2 CP). Le grief est dès lors infondé.

E. 5

Le recourant conteste la restitution de la stèle à l'intimée et en sollicite l'attribution en sa faveur.

E. 5.1

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en

- 11/16 - P/18953/2017 rétablissement de ses droits. Il doit exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les références citées). La confiscation est une mesure à caractère réel qui doit être prononcée indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction soit identifié, poursuivable ou condamnable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017, n. 11 ad art. 70). L'art. 70 CP est en effet applicable alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, par exemple car l'auteur ne peut être identifié, est décédé ou irresponsable, ou encore du fait qu'il ne peut être poursuivi en Suisse pour d'autres raisons, par exemple parce qu'il s'est enfui à l'étranger et qu'il n'a pas été extradé (ATF 141 IV 155 consid. 4.1; 128 IV 145 consid. 2c). L'art. 70 al. 1 in fine CP exclut la confiscation lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits. Ainsi, le droit de celui-ci à la restitution prime la confiscation, lorsqu'il est possible d'identifier de manière claire l'origine des valeurs patrimoniales acquises au moyen d'une infraction. Elle vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Lorsque ces conditions sont remplies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2).

E. 5.2

En l'espèce, le Ministère public a retenu que la stèle litigieuse était le produit d'une infraction de recel au détriment de l'intimée et que cet objet, partie intégrante du patrimoine culturel de cette dernière, devait donc, d'office, lui être restitué en application de l'art. 70 al. 1 in fine CP. Pour examiner le bien-fondé de la restitution ordonnée par le Ministère public sur la base de cette disposition, doit d'abord être examinée la question de savoir si la stèle est le produit d'une infraction contre le patrimoine (vol, recel) et si celle-ci a été commise au détriment de l'intimée, partie plaignante.

E. 6.1

Selon le rapport de L_____ et M_____, le droit syrien réprime depuis 1963 l'excavation, le vol, le commerce et la contrebande d'antiquités et prévoit que toutes sont la propriété de la Syrie. Quant au droit suisse, il prévoit que se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 CP). Selon l'art. 160 CP, se rend coupable de recel quiconque aura, notamment, acquis ou dissimulé une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Le recel protège le droit de la personne lésée à récupérer la chose qui lui a été enlevée de manière délictueuse (ATF 116 IV 99 consid. b).

- 12/16 - P/18953/2017 L'excavation illégale et le transfert de son produit à l'étranger constituent donc une infraction contre le patrimoine aussi bien selon le droit suisse que selon la loi du lieu de commission (cf. ATF 105 IV 303 consid. 3).

E. 6.2

Reste à déterminer si la stèle saisie a été soustraite illégalement au patrimoine culturel de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE.

E. 6.3

Si l'on se fonde sur le rapport de L_____ et M_____, les seules excavations autorisées par le gouvernement syrien étaient celles du deuxième nommé en coopération avec la Syrie entre 1978 et 2010. Or, un pillage illicite est intervenu le 15 septembre 1999 à l'endroit précis où O_____, archéologue qui a découvert le fragment supérieur de la stèle en 1879, pensait que le fragment inférieur de celle-ci était enterré. La première publication concernant ce dernier fragment ressort du catalogue de F_____ en juin 2000, soit moins d'une année après le pillage illicite, ce qui accrédite la thèse selon laquelle la stèle litigieuse proviendrait de fouilles illégales.

E. 6.4

Le recourant est toutefois d'avis qu'aucun élément probant ne permettrait de retenir que la stèle litigieuse constituait la partie inférieure de celle exposée à P_____ et provenait de N_____, et que son excavation, ainsi que son exportation étaient illicites et dataient de 1999. Selon lui, W_____ n'aurait pas exclu que la stèle puisse avoir été découverte dans les années 1930, voire dans les années 1870. Cet expert mentionne toutefois un enlèvement possible au cours de l'année 1999, étant rappelé que l'œuvre était inconnue du monde scientifique avant 2000. Il a également affirmé que, "sans aucun doute", la partie de stèle expertisée provenait de N_____. Quant à la conclusion de R_____, selon laquelle le morceau de la stèle litigieuse ne serait pas la moitié de celui exposé à P_____, V_____ la considère "invraisemblable". À cet égard, W_____ a également retenu que l'hypothèse inverse, à savoir que ce fragment constituerait la partie inférieure d'une stèle dont la partie supérieure fut retrouvée dès 1879 à N_____ et remise à P_____, où elle était encore exposée, était convaincante. En sont également expressément convaincus M_____ et Q_____. Le recourant soutient également que la "taille, le poids [de la stèle] et l'état des lois applicables en 1999-2000 se heurtent d'ailleurs à la théorie d'une exportation de la stèle de N_____ vers la Suisse". Il n'explique toutefois pas en quoi les mêmes conjectures conforteraient une extraction de la stèle dans les années 1930, voire auparavant. À cet égard, selon T_____, il paraissait plus probable que la stèle ait été directement sortie du sol d'un désert en Syrie plutôt qu'elle ait été conservée pendant 50 ans, à l'extérieur, dans un pays méditerranéen comme le Liban, ou dans un pays d'Europe de l'ouest comme la Suisse.

- 13/16 - P/18953/2017 Le recourant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il explique que B_____ – même issu d'une riche et réputée famille libanaise – aurait reçu la stèle de la part de son père, vraisemblablement d'un site proche du lieu d'origine de la famille B_____. Il ne donne pas l'ombre d'un élément concret qui permettrait de supposer que ladite famille aurait été propriétaire de la parcelle où la fouille aurait été réalisée. En tout état, cela n'impliquerait pas que la famille B_____ eût été habilitée à effectuer des fouilles sans autorisation, ni à excaver des antiquités sans avertir les autorités syriennes compétentes, ni à vendre ou exporter de tels biens sans autres formalités. Comme énoncé ci-avant, il a, en effet, été établi qu'au regard de la législation syrienne, seul l'État était légitimé à procéder à

des fouilles sur son territoire et que les exportations définitives de biens culturels étaient strictement interdites. Il n'a pas été contesté que la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE n'a jamais délivré d'autorisation de fouilles ni d'exportation de la stèle en question. Accréditent encore la thèse d'une origine illégale de la stèle, le fait que B _____ n'a aucune idée de la façon dont son père l'a acquise et, qu'au vu de son comportement, le recourant paraissait conscient que l'absence de documentation sur la provenance de la stèle était problématique – voire suspicieuse –, puisqu'il a demandé à B _____, directement ou par l'intermédiaire de sa fille, d'établir des attestations au contenu mensonger en vue de la vente aux enchères à G _____ [États-Unis] peu de temps après la date probable d'excavation retenue par les experts. Enfin, les explications fournies par les prévenus sur la provenance de la stèle, son cheminement jusqu'en Suisse, son entreposage, de même que son acquisition par le père de B _____, par ce dernier et enfin par le recourant sont contradictoires et peu convaincantes. Elles ne trouvent appui sur aucune documentation.

E. 6.5

Ainsi, les soupçons de la commission d'un vol sont corroborés par nombre d'éléments concordants du dossier. À l'inverse, la thèse du recourant, qui consiste essentiellement à écarter péremptoirement ces éléments de preuve, n'apparaît guère convaincante et, surtout, elle s'avère n'être soutenue par aucune donnée matérielle, objective et plus pertinente de la procédure.

E. 6.6

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré comme suffisamment prouvé que la stèle sous mains de justice provient du site de N _____, qu'elle a été excavée illicitement, éventuellement vendue, puis exportée de Syrie sans autorisation ad hoc et in fine importée en Suisse, et ce, a priori en 1999. De ce fait, elle a été illégalement soustraite au patrimoine culturel de la Syrie, au sens de l'art. 139 CP. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les conditions de réalisation d'un recel.

E. 6.7

Le recourant conteste encore que l'intimée soit propriétaire de la stèle, et en cela sa qualité de lésée, le site de N _____ étant selon lui contrôlé par les "forces démocratiques syriennes".

- 14/16 - P/18953/2017 N _____ est localisé en Syrie, dont l'indépendance a été reconnue par la Suisse en 1945 (Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), Direction du droit international public, Division II, Liste des dénominations d'États, 3 juin 2022, p. 8; M. Perrenoud: "Syrie", in : Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), version du 4 février 2014 [En ligne], disponible sur : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/003428/2014-02-04/>, consulté le 22 février 2023), et qui, sur le plan international, est représentée par la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE. L'existence de troubles géopolitiques dans la région d'origine de la stèle n'est pas de nature à remettre en cause la souveraineté reconnue à l'intimée sur son territoire. En particulier, les éventuelles revendications indépendantistes de factions dissidentes au régime en place n'ont pas de portée dans les relations internationales de la Suisse en l'absence de reconnaissance formelle (cf. DFAE, Reconnaissance d'États et de gouvernements en droit international, disponible sur : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/respect-promotion/reconnai-ssance-etats-gouvernements.html>, consulté le 22 février 2023). Il s'ensuit que l'intimée est lésée par le vol de la stèle litigieuse qui se trouvait sur son territoire.

E. 7

Les réquisits de l'art. 70 al. 1 in fine CP étant remplis et l'identité du véritable ayant droit de l'antiquité litigieuse – à savoir l'intimée – étant suffisamment claire, le Ministère public pouvait lui restituer la stèle sans fixer au recourant un délai pour intenter une action civile pour la réclamer (cf. art. 267 al. 1 et 5 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_573/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1). Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 8

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État – comprenant l'émolument de la décision rendue sur effet suspensif –, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * *

- 15/16 - P/18953/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.